



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 13/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Châteauroux Métropole**

rue de Boislarge  
36130 Déols

Références : VI 31/05/2024 UD36 (RE)  
Code AIOT : 0010011150

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement Châteauroux Métropole implanté rue de Boislarge 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Châteauroux Métropole
- rue de Boislarge 36130 Déols
- Code AIOT : 0010011150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Déols est une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux

apportés par le producteur initial.

Dans le cadre de l'exploitation, deux à trois personnes sont présentes sur le site (accueil du public, conseil, guide, surveillance et entretien du site).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 06/10/2016, article R513-1	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/10/2016, article R513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Recensement des activités du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des rubriques et des volumes liés à l'activité du site
<b>Constats :</b>  Par courrier daté du 6 octobre 2016, la préfecture de l'Indre a pris acte que l'établissement relève du régime de l'enregistrement.

Établissement soumis pour les activités et régime :

- enregistrement pour la rubrique n° 2710-2b: collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial. (référentiel:arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ). Le volume maximum déclaré pour l'installation est de 480 m3 ; ce volume n'a pas été modifié.

- Déclaration avec contrôle pour la rubrique 2710-1b: collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial (référentiel; arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1). Le volume maximum déclaré pour l'installation est de 1.4 t ; ce volume n'a pas été modifié

La situation administrative n'a pas été modifiée; l'exploitant n'a pas à déclarer à l'inspection de modification de conditions d'exploiter.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dispositions de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

**Constats :**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérifications des installations électriques APAVE n° 068793-17-60-23M008 du 20 novembre 2023.

Ce rapport est vierge de toute observation.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées stipule:

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, [...] les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérifications des extincteurs par la société ABC en date du 05 avril 2024.

La vérification a été faite pour le conteneur des produits dangereux n°1 (local DDS).

L'inspection constate que le deuxième conteneur de produits dangereux (local DDS hors filière « eco ») n'est pas doté des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

**Constats: L'exploitant n'a pas mis en place de matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie pour le conteneur n°2 (local DDS hors filière «eco»).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées stipule:

-Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de dispositifs anti-chute adapté tout le long de la zone de déchargement . lors de la visite, les locaux, voies de circulation sont exempts de tout encombrement et les piétons circulent de manière sécurisée.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées stipule:  Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que, pour la zone de stockage des produits liquides, l'ensemble des récipients est mis sur rétention qui est suffisamment dimensionnée.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Valeurs limites de rejet.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées stipule: Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

	Valeurs limites	valeurs 22 février 2024
PH	5.5 à 8.5	8
Température	<30	10.6
MES	100	<b>339</b>
DCO	300	234
DBO5	7	7
Indice phénols	0.3	<0.1
chrome hexavalent	0.1	<0.005
cyanures totaux	0.1	<0.005
AOX	5	<0.10
arsenic	0.1	<0.050
hydrocarbures totaux	10	5.1
métaux totaux	15	<b>39.9</b>

L'Inspection consulte le rapport de la société SGS n° MS24-01434 en date du 04 avril 2024 suite aux prélèvements exécutés le 22 février 2024.

Les valeurs sont ci-dessus. Il apparaît que les valeurs correspondant aux matières en suspension (MES) ainsi que les métaux totaux dépassent le seuil des valeurs de l'arrêté ministériel.

L'exploitant explique à l'inspection que ses mesures annuelles ont été réalisées juste avant le pompage de son déshuileur.

**Constat: la qualité des eaux résiduaires ne respecte pas les seuils des valeurs admises par l'arrêté ministériel du 26/03/2012 pour les paramètres des MES et des métaux totaux. Ces dépassements de valeurs apparaissent déjà lors de l'inspection du 25 février 2021.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures correctives permettant de répondre au constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

#### N° 7 : Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles.
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées stipule:</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel</p>
<b>Constats :</b>
<p>En cas d'accident et dans le but de confiner les eaux du site, l'exploitant dispose d'un ballon obturateur pouvant être mis au point de rejet des eaux pluviales en sortie du déshuileur et avant évacuation dans la noue d'infiltration .</p>
<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets produits par l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets en date du 27 février 2024 (BSD-20240227-JR5P903Y4).

Ces déchets proviennent du déshuileur et sont classifié dangereux.

L'exploitant utilise Trackdechets pour la réalisation de ses BSD; le bordereau contrôlé est complet

.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets.

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-2a de la nomenclature des installations classées stipule:

[...]Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

#### **Constats :**

L'inspection constate que lors de la visite, l'ensemble des affichages et des marquages sont mis en place.

Après une inspection visuelle, il n'a pas été constaté d'erreur de tri sur l'ensemble des bennes du site .

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite